



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION de la REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er bureau
PR/DRLP/2010/6

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE USINE
DE TRI-COMPOSTAGE D'ORDURES MENAGERES,
UN CENTRE DE DECHETS INERTES
ET UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES (CSDMA)
A CAUPENNE (40) POUR LE COMPTE DU SIETOM DE LA CHALOSSE**

Le PREFET des LANDES,

Vu le Code de l'Urbanisme, Livre 1, Titre II,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 551-1 et suivants,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret du 2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

Vu le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des ICPE,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté ministériel modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés en date du 31 décembre 2001,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006, fixant la liste des déchets admissibles dans les centres de stockage,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement,

Vu la circulaire du 21 mars 2005, relative à l'arrêté du 31 décembre 2004 relative aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

Vu la nouvelle demande présentée par le SIETOM de la CHALOSSE en avril 2009,

Vu les résultats de l'enquête publique,

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 14 août 2009,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 novembre 2009,

Vu les avis tous favorables des services de l'Etat formulés lors de l'enquête administrative,

Vu les avis tous favorables des communes de BASTENNES, DONZACQ et BAIGTS,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général des Landes, chargé de l'élaboration du nouveau plan départemental des déchets,

Vu l'avis favorable de la CLIS de CAUPENNE en date du 8 octobre 2009

Vu l'avis du CODERST en date du 1^{er} décembre 2009

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène, et la sécurité publique,

CONSIDERANT que la qualité et la clarté du dossier soumis à enquête, informe de façon satisfaisante sur la nature du projet et de ses incidences,

CONSIDERANT que ce projet répond aux exigences réglementaires et techniques, prévues par les textes garantissant la qualité du milieu environnant et la santé publique,

CONSIDERANT que le projet correspond bien en terme d'outil aux orientations du Plan Départemental d'Elimination des Ordures Ménagères et Assimilés, approuvé en 2005 par M. le Préfet des Landes,

CONDIDERANT que ce projet devrait permettre d'améliorer, de renforcer et de pérenniser la situation concernant la collecte et le traitement des déchets landais,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Landes,

ARRETE :

Article 1 -- Madame la Présidente du SIETOM de CHALOSSE est autorisée à exploiter à CAUPENNE, une unité de traitement par tri compostage des ordures ménagères et ses annexes, un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA), une déchèterie et un centre de stockage de déchets inertes.

Cet arrêté préfectoral, en date de ce jour, annule et remplace l'arrêté préfectoral n° PR/DAGR/2009/729 du 28 décembre 2009

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n° 167B, 286, 322B2, 2780-2a, 329 et 2710 et soumise à déclaration au titre des rubriques n° 2171 et 2260 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10 - Les prescriptions techniques annexées relatives à la nouvelle usine de compostage seront applicables dès sa mise en service prévue mi 2011. L'arrêté préfectoral existant de 2008 sera alors abrogé après visite de l'inspection des installations classées. Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la mairie de CAUPENNE.

Article 11 - Madame le Maire de CAUPENNE est chargée de faire afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée du site.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Madame la Présidente du SIETOM de CHALOSSE dans deux journaux locaux.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les inspecteurs des Installations classées placées sous son autorité et Mme le Maire de CAUPENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Mme la Présidente du SIETOM de CHALOSSE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 JAN. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Erie de WISPELAERE



COMMUNE DE CAUPENNE

SIETOM DE LA CHALOSSE

Usine de Tri-Compostage des ordures Ménagères
Centre de **S**torage de **D**échets **M**énagers et **A**ssimilés
Déchèterie et Centre de déchets inertes

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE 1ER - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Caractéristiques de l'installation, Implantation

Article 1er – Madame la Présidente du SIETOM de CHALOSSE est autorisée à exploiter à CAUPENNE, une usine de traitement par tri-compostage d'ordures ménagères, un centre de stockage de déchets non dangereux, un centre de stockage de déchets inertes et une déchèterie aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Cette installation est implantée, sur la commune de CAUPENNE, au lieu-dit "Les Partenses" sur les parcelles n° 314 à 318, 321 à 323, 325 à 338, 341, 423 à 426, 487 à 491, 493, 494, 496.498 à 501, 531 et 533 situées Section E zone NC de la matrice cadastrale et, sur la commune de BASTENNES, au lieu-dit « Pierron », sur les parcelles ZC 30 et ZC 31. La superficie totale du terrain concerné appartenant au SIETOM de la CHALOSSE est de 30 hectares.

La capacité maximale de traitement de l'usine est de 25 000 tonnes par an d'ordures ménagères, soit un tonnage moyen par semaine traité de 480 tonnes

La capacité d'accueil du centre de stockage est de 46 800 tonnes de déchets par an. Sa durée d'exploitation est estimée à 16 ans (2004- 2020), sur la base d'un stockage annuel de la capacité maximale autorisée. En fonction des apports, la durée de vie du centre de stockage pourra excéder 2020.

Le centre de déchets inertes a un volume utile de 6 000 m³. Les déchets inertes proviendront exclusivement des déchèteries du SIETOM et du démantèlement de l'ancienne usine de prétraitement. Sa durée de vie est estimée à 3 ans, pour un apport moyen de 2000 tonnes par an.

L'ensemble du projet sera conforme au dossier soumis à l'enquête publique.

Garanties financières

Article 2 -Le montant des garanties financières demandées à l'exploitant pour le CSDMA, calculé sur la base d'une approche forfaitaire détaillée varie de 800 000 € à 900 000 € pendant la période d'exploitation. Pendant la période post exploitation, le montant diminue conformément au tableau joint en annexe.

Origine et nature des déchets

Article 3 - Les déchets seront collectés sur l'ensemble des communes adhérentes au SIETOM de la Chalosse. Les produits entrants sur l'usine de tri-compostage seront essentiellement constitués d'ordures ménagères et de déchets assimilés appelés DIB . Les déchets entrants subiront un traitement par tri-compostage-maturation effectué dans l'usine conformément aux opérations décrites dans le dossier.

Seuls pourront être admis sur l'usine de traitement et le centre de stockage, les déchets produits sur les territoires du SIETOM de la Chalosse et du SICTOM du Marsan; ils comprendront :

- les ordures ménagères résiduelles et assimilées
- les refus de tri et de compostage,
- les refus de bois non valorisables,
- le tout venant des déchetteries,
- les boues non valorisables (à titre conservatoire),
- les déchets industriels banaux,

Seront exclus du traitement :

- les déchets dangereux ou polluants par leur caractère radioactif, inflammable, explosif ou toxique,
- les déchets issus des activités médicales,
- les déchets industriels spéciaux bruts ou ultimes,
- tous les déchets présentés à l'annexe II de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'exploitant de l'usine de CAUPENNE pourra, de sa propre initiative, refuser tout déchet qui risquerait, de par sa nature ou sa dimension, de présenter un risque particulier.

Les déchets admis sur le Centre de stockage entrent dans la catégorie E des déchets définis par l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié et seront conformes au cahier des charges des matières admissibles établi par le SIETOM, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de cet arrêté.

Prescriptions générales

Article 4 - Activités visées dans la nomenclature des Installations Classées :

Activité	Descriptif sommaire	N° de nomenclature	Régime A : autorisation D : déclaration
Déchets industriels provenant d'installations classées	Décharge 15 000 m3 2000t/an	167 B	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Opérations de compostage 25 000 tonnes/an	2780-2a	A
	Opérations de décharge 46800 tonnes/an	322 B2	A
Stockage de métaux et activité de récupération	Stockage supérieur à 50m2	286	A
Papiers usés ou souillés	Quantité > 50 tonnes	329	A
Déchetterie aménagée	Apport volontaire des usagers et stockage Surface totale 7400 m2	2710	A
Broyage, conc... Criblage de subst végétales	328kw	2260	D
Liquides inflammables	Installation de remplissage et distribution > 1m3 et < 20 m3	1434	DC
Liquides inflammables	Stockage en réservoir manufacturé 2 cuves GO 10 et 20 m3 C éq = 6 m3	1432	NC
Atelier de réparation et d'entretien des véhicules à moteur	Surface < 500 m2	2930	NC

Article 5 - Occupation des sols - Servitudes :

Une zone inconstructible sera instaurée dans un rayon de 200 mètres autour du site conformément au plan joint au dossier. Cette servitude devra être portée au niveau des documents d'urbanisme des communes concernées, à savoir CAUPENNE, GAUJACQ et BASTENNES. Un arrêté préfectoral, pris séparément, précise les modalités des servitudes créées.

TITRE II - AMÉNAGEMENTS

Article 6 - Clôture :

Le site sera entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant tout accès non autorisé. Un portail fermant à clef interdira l'accès à toutes les installations en dehors des jours et heures d'ouverture.

La clôture entourera soit la totalité du site, soit la partie du site en exploitation. Dans ce cas, elle sera déplacée conformément au plan d'exploitation du Centre de stockage visé par l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 - Intégration dans le paysage :

Les extensions prévues ne modifieront pas l'ambiance visuelle générale du site. L'exploitation des casiers du centre de stockage se fera dans les mêmes conditions précisées dans le dossier, ou permettant une exploitation rationnelle des alvéoles au fur et à mesure de l'exploitation du CSDMA, les travaux d'aménagement seront accompagnés de traitements paysagers végétaux. La remise en végétation sera assurée par la fermeture de chaque casier (enherbement). Les espaces boisés actuels non touchés par le projet seront conservés.

Article 8 - Envois des déchets :

En tant que de besoin, l'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois d'éléments légers. L'exploitant procédera au nettoyage des abords de l'installation chaque fois que cela sera nécessaire.

Article 9 - Voirie :

Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

L'activité du site ne devra pas nuire à la propreté de la voirie publique extérieure.

Article 10 - Signalisation :

Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture) à l'entrée du site.

Aménagements relatifs à la prévention et à la pollution des eaux

Article 11 - Perméabilité du sol - CSDMA:

La barrière de sécurité passive du sol du CSDMA ne pourra pas être inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et 1×10^{-6} m/s sur les 5 mètres supplémentaires ou dispositif équivalent agréé par l'Inspection des Installations Classées. Comme stipulé au dossier, des mesures compensatoires seront prises sur les zones éventuellement concernées.

Article 12 – Stations services de carburants :

Toutes les aires de distribution de carburant seront équipées de séparateurs à hydrocarbures avant raccordement au réseau d'assainissement interne au site.

Les stockages de carburant seront réalisés au moyen de cuves enterrées double peau.

Article 13 – Déchèterie – Aires de stockage du bois et déchets verts :

La déchèterie avec quai pourra recevoir 7 bennes et sera gardiennée. Les déchets comme le bois, les déchets verts, les gravats, le carton et tout venant, le verre, la ferraille, les DTQD, etc... pourront être apportés par le public. La déchèterie respectera les conditions de conception et d'exploitation fixées par l'arrêté du 2 avril 1997.

Les aires de stockage de bois et de déchets verts seront exploitées de façon à permettre les opérations de broyage ou d'enlèvement aisé des matériaux, de façon à ne pas créer un risque d'incendie sur le site.

Article 14 – Bâtiment de tri :

Le bâtiment de tri permettra de recevoir le carton collecté au niveau des déchèteries et le papier collecté séparativement.

Les cartons seront mis en balles et stockés avant transfert pour valorisation.

Les conditions de réalisation et d'exploitation de ce bâtiment devront permettre une gestion satisfaisante et sécurisée du tri des déchets. Le personnel affecté à ces opérations sera équipé et protégé efficacement des risques inhérents aux produits manutentionnés.

Des prescriptions complémentaires pourront être prises en fonction des conditions de travail constatées.

Article 15 – Aires de lavage des camions de collecte :

Les deux aires de lavage seront étanches et permettront la récupération totale des effluents qui, après prétraitement, seront collectés au réseau d'assainissement pour traitement.

Article 16 - Casiers du Centre de Stockage – CSDMA :

La construction des nouveaux casiers du CSDMA s'effectuera conformément aux dispositions fixées au dossier initial, ou permettant une exploitation rationnelle des alvéoles au fur et à mesure de l'exploitation du CSDMA, en incluant notamment une membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur assurant la sécurité active et tous les aménagements nécessaires à l'obtention des sécurités passive et active.

La hauteur maximum de déchets dans les alvéoles n'excèdera pas 17 mètres.

Article 17- Usine de tri compostage :

Le nouveau bâtiment de 6600 m² à construire sera conforme au dossier soumis à enquête publique. L'ancienne usine sera démantelée dès que le nouveau bâtiment sera en fonctionnement établi.

La presse à balle existante sera maintenue pour la mise en balle du carton récupéré dans le bâtiment de tri.

Une zone de réception des déchets permettra l'accueil de 4 postes de déchargement des bennes et camions en milieu confiné. Les déchets ainsi collectés sont ensuite préparés au traitement biologique en séjournant 3 jours (en moyenne) dans le bioréacteur.

Une zone de tri précèdera une zone de fermentation, d'affinage, de maturation, puis de stockage du compost (3 lots de 2 mois). Un système de mise en dépression du bâtiment (excepté la zone de stockage) et de traitement de l'air par tour de lavage et biofiltre complètent le dispositif.

La zone de fermentation composée de boxes sera dotée d'une aspiration forcée ; le compost sera arrosé puis retourné par un engin à godet. Deux types de captation de l'air seront réalisés : dans les boxes sous les andains et une aspiration d'ambiance pour assurer le maintien de la qualité sanitaire de l'air.

Un crible précèdera une séparation densimétrique, tous les refus, y compris primaires étant dirigés vers le CSDMA. Le compost obtenu sera conforme à la norme NFU 44-051.

Le bilan matière s'établit à enfouir 40 % du tonnage entrant, 60% étant valorisés, en fonction de la nature des déchets entrants.

Le bilan hydraulique permet le recyclage total des eaux de process et d'une grande partie des eaux météorites de la toiture et des voiries.

Le traitement de l'air se déroulera en 2 étapes : par un laveur acide dépoussiéreur de gaz vertical, puis d'un traitement biologique par bio filtration qui consistera à diminuer les odeurs, l'abattement de l'H₂S, les mercaptans et les amines permettant de respecter les articles 25 et 26 de l'arrêté du 22 avril 2008.

La masse filtrante du biofiltre devra être remplacée tous les 5 ans.

Article 18 – Stockage des déchets inertes :

Le centre de stockage des déchets inertes a un volume de 6 000 m³, sa durée d'exploitation est estimée à 3 ans pour un gisement moyen de 2 000 tonnes par an. L'exploitation de la zone de stockage est réalisée suivant un phasage permettant une gestion rationnelle des opérations de travaux.

La couverture sera mise en place progressivement puis l'ensemble du site sera végétalisé. Une hauteur moyenne de 5 mètres d'inertes est escomptée. (côte 71 m NGF).

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage des déchets inertes seront récupérées par le système de collecte des lixiviats du casier A de l'ancienne zone de stockage puis suivront la filière classique de traitement des lixiviats.

Des procédures d'acceptation et de refus d'admission des déchets seront mises en œuvre. Lors de chaque admission, un contrôle administratif, radioactif, olfactif et visuel avec pesés seront effectués, puis notés sur un registre d'exploitation.

Article 19 - Aménagements hydrauliques :

Les eaux de ruissellement extérieures au CSDMA sont collectées par les deux ruisseaux délimitant la propriété du SIETOM, ruisseau de Pichot et ruisseau du Cériz, après passage dans 2 bassins de 250 m³ chacun.

Les réseaux d'eaux du site seront séparés en fonction de leur nature.

Les eaux de ruissellement du site non souillées seront dégrillées, décantées et tamponnées avant rejet. Un dispositif de mesure sera installé et accessible pour permettre les mesures de contrôle imposées à l'article 20.

L'ensemble des eaux usées du site seront collectées conformément au dossier par un réseau séparatif. Les aires de lavage et les postes de distribution de carburant seront équipés d'un séparateur à hydrocarbure adapté au débit.

Les lixiviats seront collectés par un réseau séparatif pour être dirigés vers une unité de traitement spécifique.

Pour la gestion des eaux de l'usine seront construits :

- un bassin de stockage des eaux pluviales et de voiries de 840 m³ 600m³ réserve process et 240 m³ (réserve incendie),
- une réserve de 18m³ d'eau de process pour la récupération des condensats de ventilation, des purges du laveur et des lixiviats du biofiltre et les apports en eau pluviale depuis le bassin de stockage,
- une cuve (plénum) sous le biofiltre permettra de stocker les lixiviats du biofiltre (réserve de 157m³) avant envoi dans la réserve de 18m³.

Article 20 - Traitement des effluents :

20-1 : Traitement des eaux pluviales :

Le traitement de ces eaux s'effectuera par un passage sur un dégrilleur qui précèdera une lagune bassin tampon d'un volume de 2100 m³. Ces eaux traitées rejoindront le ruisseau de Pichot (R1).

20-2 : Traitement biologique des eaux usées :

Le traitement des eaux usées du site sera assuré par une série de 2 bassins de lagunage aérés et un bassin de décantation qui seront gérés par l'exploitant de façon à permettre un rejet répondant aux critères réglementaires (annexe 3 de l'arrêté décharge de 1997). Le rejet s'effectuera après passage dans un canal débitmètre dans le ruisseau de Cériz (R2). En fonctionnement normal, l'usine ne produit aucun rejet d'eau de process.

Dans le cas où les conditions de rejet ne répondraient pas en terme quantitatif ou qualitatif aux valeurs annoncées dans le dossier initial, le pétitionnaire devra procéder à une étude en vue d'adapter un traitement plus conséquent permettant de satisfaire aux objectifs déclarés.

20- 3 : Traitement des lixiviats :

Le traitement de ces effluents sera assuré par deux lagunes de 800 m³ chacune de volume étanchées au moyen d'une membrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur puis d'une station de traitement spécifique permettant de tenir un niveau de rejet élevé répondant aux objectifs déclarés dans le dossier initial. Le rejet s'effectuera dans le ruisseau de Cériz (R3).

TITRE III - EXPLOITATION

Article 21 - Mode d'exploitation :

Les déchets seront traités le jour même de leur arrivée sur le site (compostage) et au plus tard le lendemain en cas d'avarie du matériel.

Les refus mis en balles seront stockés dans le centre de stockage le jour même de leur production et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel.

Lors des arrêts techniques de l'usine pour des opérations de réparation, vérification, expertise ou autre, les ordures brutes seront stockées dans une alvéole du CSDMA avant reprise pour traitement immédiat.

L'Inspecteur des Installations Classées devra être tenu informé de ces interruptions inopinées de l'installation. L'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport mensuel précisant l'origine des déchets reçus et les faits marquants relatifs à l'installation.

Article 22 - Contrôles des déchets :

Un portique de détection de la radioactivité sera installé au niveau du contrôle d'admission des déchets.

L'exploitant vérifiera par un contrôle visuel que les déchets arrivant sur le centre de stockage sont explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit. Le contrôle des déchets est obligatoire et sera effectué par du personnel formé à cet effet.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du client,
- le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
 - le poids et la nature du déchet,
 - l'attestation de contrôle de radio activité
- la date et l'heure de réception.

Le contrôle quantitatif sera effectué au moyen d'un pont bascule implanté sur le site.

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un registre des admissions de déchets et un registre des refus. Ce registre pourra être informatisé.

Article 23 - Suivi de l'exploitation :

L'exploitation du centre de stockage s'effectuera conformément aux dispositions décrites dans le dossier initial ou de manière à permettre une exploitation rationnelle des alvéoles au fur et à mesure de l'exploitation du CSDMA et respectera les dispositions ci après :

Un minimum de 2 alvéoles devront être exploitées à la fois; les déchets seront déposés en couches successives de façon à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et éviter les glissements. Les déchets disposés en vrac devront être compactés et recouverts de terre pour limiter les nuisances.

L'exploitation sera menée de manière à limiter les odeurs et les envois de déchets. Une quantité minimale de matériaux de recouvrement égale à 16 jours d'exploitation restera disponible sur le site.

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les zones et casiers exploités, les durées d'exploitation de chaque zone et casier et la hauteur des déchets enfouis.

Article 24 - Interdiction :

Le brûlage de tout déchet est interdit sur le site.

Le chiffonnage est interdit.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

L'entrée de toute personne ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

Les activités de récupération sur le site sont interdites.

Article 25 – Dératisation :

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes. Le traitement sera effectué par une entreprise spécialisée.

Article 26 - Odeurs et poussières:

En cas de dégagement d'odeurs, la zone sera immédiatement traitée de façon à atténuer voire à supprimer les nuisances constatées.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la formation d'aérosols

Dans l'usine de compostage, le traitement de l'air respectera les dispositions figurant aux articles 24 à 27 de l'arrêté du 22 avril 2008. En fonction des nuisances éventuelles rencontrées des mesures de contrôles effectifs de débits d'odeurs pourront être prescrites par l'inspection des ICPE.

Article 27 – Biogaz :

L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de vérifier la production de biogaz dans le courant de l'année 2010. En fonction des résultats des mesures effectuées, un traitement spécifique du biogaz pourra être demandé par l'administration. Il comprendra obligatoirement un réseau de collecte, une mise en dépression de l'alvéole concernée et la mise en place d'une torchère destinée à brûler le biogaz.

TITRE IV - AUTOSURVEILLANCE

Article 28 - Eaux souterraines :

Compte-tenu de la nature argileuse du sous-sol, il apparaît difficile de trouver de l'eau souterraine sur ce site. La mesure de la hauteur d'eau dans les piézomètres sera réalisée tous les 6 mois.

Un suivi sera réalisé sur chacun des 2 piézomètres amont et aval ainsi que sur les sorties des 2 drains situés sous le centre de stockage.

Sur les 2 piézomètres, une analyse semestrielle sera effectuée tandis que sur les 2 autres points les analyses seront trimestrielles ; elles permettront de contrôler : Ph, Conductivité, DCO, DBO5, métaux lourds, phénols...

Le pétitionnaire aménagera l'accès à ces ouvrages pour permettre le contrôle qualitatif.

Article 29 – 1 Bilan hydrique :

*** concernant le centre de stockage :**

Les principaux termes du bilan hydrique (pluviométrie, quantités d'effluents rejetés, quantités de pollution) seront contrôlés en cours d'exploitation. Ils permettront de procéder à une véritable gestion du flux polluant et de réviser dans un sens ou dans l'autre les aménagements du site mais aussi de la station d'épuration.

Dans ce cadre, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il note quotidiennement la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'humidité relative de l'air, la direction et la force des vents. Les trois derniers éléments feront l'objet d'une observation qualitative sur site, les données réelles pourront être prises sur la station météo la plus proche.

Les volumes des eaux de ruissellement seront quantifiés tous les 3 mois.

Les volumes d'effluents concernant le rejet eaux usées seront mesurés tous les 3 mois.

Le volume des rejets des lixiviats seront mesurés tous les mois au moyen de la pompe de refoulement alimentant la station de traitement spécifique.

*** concernant le réseau hydraulique superficiel :**

Cinq points de contrôle seront prévus et aménagés conformément au plan du dossier initial :

- point 1 : amont décharge sur le ruisseau de Pichot au niveau du pont,
- point 2 : aval décharge sur le ruisseau de Pichot parcelle 334 avant confluent,
- point 3 : amont décharge ruisseau du Céritz parcelle 321,
- point 4 : aval décharge ruisseau du Céritz parcelle 333,
- point 5 : aval décharge 10 mètres après le confluent du ruisseau de Pichot et du Céritz.

Les points 1 et 4 seront équipés d'un dispositif permettant la mesure des débits afin de vérifier notamment la présence des débits réservés à l'aval des deux retenues collinaires. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Article 29 – 2 Bilan matière concernant l'usine de compost:

La valorisation du compost normé se fera en agriculture et autres filières. Il sera géré par lot de fabrication conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 22 avril 2008 ; la traçabilité du produit sera garantie par :

. le suivi régulier de la qualité avec analyse du compost pour chaque lot produit conformément aux article 17 et 18 dudit arrêté
 . la tenue d'un registre de sortie conformément aux dispositions de l'article 18 dudit arrêté

Article 30 - Programme d'autosurveillance :

Sur les points 1, 2, 3, 4, 5, et R1 seront réalisées tous les trois mois les analyses suivantes :

- pH,
- résistivité,
- DCO brute,
- DBO5 brute,
- MES
- NH4 et NGI

Sur les points R2 et R3, il sera réalisé tous les 3 mois les analyses suivantes :

Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel :

Matières en suspension total (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	concentration moyenne mensuelle : < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total	concentration moyenne mensuelle : < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j < 15 mg/l
Métaux totaux	
dont :	
Cr	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j < 0,2 mg/l
Cd	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Pb	< 0,05 mg/l
Hg	< 0,1 mg/l
As.	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Fluor et composés (en F)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
CN libres	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Hydrocarbures totaux	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	
<i>Nota :</i> Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	

En fonction des résultats, ces fréquences de prélèvement pourront être adaptées.

Article 31 - Laboratoire :

Les analyses réalisées dans le cadre de l'auto-surveillance seront effectuées par un laboratoire ayant un agrément du Ministère de l'Environnement et agréé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 32 - impact sur le milieu naturel :

L'exploitant devra faire réaliser par un bureau d'étude spécialisé une mise à jour de l'étude d'impact des effets de l'installation 5 années après la mise en service du centre de stockage de déchets non dangereux.

Cette étude sera adressée à l'inspecteur des ICPE qui pourra ainsi apprécier l'effet des dispositions mises en œuvre dans la réalisation du projet.

TITRE V - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 33 - Incendie :

La sécurité incendie sera assurée conformément aux dispositions prévues dans le dossier soumis à enquête publique de façon à :

- . assurer l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie par la mise en place d'une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur, libre en permanence ; les voies en « cul de sac » disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour,

- . isoler les parties des bureaux pouvant contenir des pièces importantes (archives, informatiques,...) par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré 30 minutes munies de ferme-portes,

- . permettre le désenfumage des locaux selon l'IT 246,

- . prendre toutes dispositions pour que le personnel n'ait pas plus de 40 mètres à parcourir pour gagner une issue et 25 mètres pour les parties en « cul de sac »,

- . faire ouvrir dans le sens de l'évacuation toutes les portes sur l'extérieur,

- . assurer la défense extérieure contre l'incendie par une réserve incendie de 240 m³.

- . ouvrir et tenir à jour un registre incendie,

- . afficher les plans d'évacuations de l'établissement, les consignes de sécurité et numéro d'appel des services de secours,

- . appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er Juin 1991 relatif à la police de la forêt des Landes contre l'incendie (débroussaillage sur 50 mètres dans le massif forestier, bande périphérique pare-feu à sable blanc...).

En outre, afin d'assurer une meilleure sécurité des personnes et des biens, il serait judicieux de prévoir les mesures ci-après :

- . réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier,
- . signaler les sorties et issues de secours des bâtiments,
- . implanter les stockages de manière à permettre un cheminement et une mise en œuvre rapide des moyens de secours (constitution d'îlots de faible volume),
- . tenir à disposition du personnel :
 - des extincteurs appropriés aux risques
 - des extincteurs à eau pulvérisée
 - des RIA de 20 ou 40 mm,
- . mettre en place une ligne de téléphone urbain pour l'appel des services de secours,
- . contacter MM. les Inspecteurs :
 - du Travail afin de vérifier que les dispositions des Décrets 92.232 et 92.233 ont été appliquées,
 - des Etablissements Classés, afin de connaître les mesures propres à cette activité.

Risques spéciaux :

- Asphyxie : éviter la stagnation des gaz d'échappement par récupération et rejet à l'extérieur et entreposer les produits inflammables dans un local aménagé à cet effet,
- Chute : la fosse doit être équipée selon les recommandations de la CRAM.

TITRE VI - LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 34 : fonctionnement :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de travail respecteront les données contenues dans le dossier initial. L'usine fonctionnera du lundi au vendredi selon l'amplitude de fonctionnement maximale de 7 h à 18 h, sauf jours fériés non travaillés et jours exceptionnels. Le départ des camions de collecte s'effectue à partir de 4 h 45 du matin et la collecte se termine à midi sauf exceptions ;

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Article 35 – Avertisseurs de recul :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront équipés d'un dispositif de réduction du volume sonore de l'avertisseur de recul à + 10 DB par rapport au bruit ambiant et resteront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 36 – Avertisseurs sonores :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 37 – Niveaux de bruit :

Les émissions sonores de l'installation devront respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Les niveaux acoustiques mentionnés dans le tableau ci-joint devront être respectés :

POINT DE MESURE	EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
			JOUR 7à-22h	NUIT 22h -7h
Limite de propriété	En tout point de la limite	Résidentielle rurale avec faible circulation de trafic terrestre et aérien	70	60

Les émissions sonores ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22heures sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 2 heures à 7 heures sauf dimanches et jours fériés
> 35 et < ou égal 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 38 – Contrôles supplémentaires :

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII - AMÉNAGEMENT FINAL ET PÉRIODE DE POST EXPLOITATION

Article 39 - Aménagement final :

Une fois l'exploitation du centre de stockage achevée, le site devra être intégré dans le paysage.

Cinq ans avant la fin de son exploitation du CSDMA, une étude complète portant sur le réaménagement du site sera soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 40 - Période post-exploitation :

L'exploitant poursuivra, après exploitation du CSDMA, des contrôles de surveillance des rejets pendant 30 ans.

Article 41 – Fin de la période de suivi :

Au moins 6 mois avant la fin de la période de suivi, l'exploitant adressera au Préfet un dossier établi conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 42 – Arrêt de l'usine

Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris un an avant la fin de l'exploitation de l'usine. Cet arrêté préfectoral portera sur les modalités retenues pour aménager le site après son exploitation et régir son usage ultérieur.

Il précisera, en outre, le protocole de surveillance des installations et du centre de stockage.

TITRE VIII – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ – CLIS

Article 43 – Rapport d'activité annuel d'information sur l'exploitation :

Une fois par an, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et des résultats d'analyses prévus par le présent arrêté concernant l'exploitation pendant l'année écoulée. Ce rapport comprendra également un relevé topographique faisant ressortir notamment la surface, le volume, le tassement des déchets pour chaque casier, afin d'apprécier les capacités d'accueil disponibles restantes.

Article 44 – Commission Locale d’Information et de Surveillance (CLIS) :

La CLIS mise en place par arrêté préfectoral du 16 novembre 2004 se réunira selon les modalités prévues par les textes en vigueur pour permettre une information du public sur les effets des activités pratiquées sur le site (sur convocation de son président ou sur demande de la moitié de ses membres et au moins une fois par an).



Calcul des garanties financières

Méthode forfaitaire détaillée

Tableau récapitulatif des montants à provisionner

SIETOM DE LA CHALOSSE

CSDMA de Caupenne

Déchets évolutifs

Traitement des lixiviats en station d'épuration interne au site

Début d'exploitation
Fin d'exploitation
Fin de la période des garanties financières

Années	État	Réaménagement	Suivi	Gestion des Incidents	TOTAL
1	exploitation	1 992 343	2 027 150	414 514	4 434 008
2	exploitation	1 992 343	2 067 728	414 514	4 474 585
3	exploitation	1 992 343	2 147 656	414 514	4 554 513
4	exploitation	1 992 343	2 166 062	414 514	4 572 919
5	exploitation	1 992 343	2 235 545	414 514	4 642 402
6	exploitation	1 992 343	2 252 295	414 514	4 659 152
7	exploitation	1 992 343	2 269 045	414 514	4 675 902
8	exploitation	1 992 343	2 339 795	414 514	4 746 652
9	exploitation	1 992 343	2 356 545	414 514	4 763 402
10	exploitation	1 992 343	2 429 170	414 514	4 838 027
11	exploitation	1 992 343	2 450 107	414 514	4 856 964
12	exploitation	1 992 343	2 525 045	414 514	4 931 902
13	exploitation	1 992 343	2 545 982	414 514	4 952 839
14	exploitation	1 992 343	2 566 920	414 514	4 973 777
15	exploitation	1 992 343	2 641 857	414 514	5 048 714
16	exploitation	1 992 343	2 662 795	414 514	5 069 652
17	post-exploitation	1 992 343	1 997 096	414 514	4 403 953
18	post-exploitation	0	1 997 096	414 514	2 411 610
19	post-exploitation	0	1 997 096	414 514	2 411 610
20	post-exploitation	0	1 997 096	414 514	2 411 610
21	post-exploitation	0	1 997 096	414 514	2 411 610
22	post-exploitation	0	1 331 397	414 514	1 745 912
23	post-exploitation	0	1 331 397	414 514	1 745 912
24	post-exploitation	0	1 331 397	414 514	1 745 912
25	post-exploitation	0	1 331 397	414 514	1 745 912
26	post-exploitation	0	1 331 397	331 611	1 663 009
27	post-exploitation	0	1 331 397	331 611	1 663 009
28	post-exploitation	0	1 331 397	331 611	1 663 009
29	post-exploitation	0	1 331 397	331 611	1 663 009
30	post-exploitation	0	1 331 397	331 611	1 663 009
31	post-exploitation	0	1 331 397	331 611	1 663 009
32	post-exploitation	0	1 304 769	331 611	1 636 381
33	post-exploitation	0	1 278 142	331 611	1 609 753
34	post-exploitation	0	1 251 514	331 611	1 583 125
35	post-exploitation	0	1 224 886	248 709	1 473 594
36	post-exploitation	0	1 198 258	248 709	1 446 966
37	post-exploitation	0	1 171 630	248 709	1 420 338
38	post-exploitation	0	1 145 002	248 709	1 393 710
39	post-exploitation	0	1 118 374	248 709	1 367 082
40	post-exploitation	0	1 091 746	248 709	1 340 454
41	post-exploitation	0	1 065 118	248 709	1 313 827
42	post-exploitation	0	1 038 490	248 709	1 287 199
43	post-exploitation	0	1 011 862	248 709	1 260 571
44	post-exploitation	0	985 234	165 806	1 151 040
45	post-exploitation	0	958 606	165 806	1 124 412
46	post-exploitation	0	931 978	165 806	1 097 784

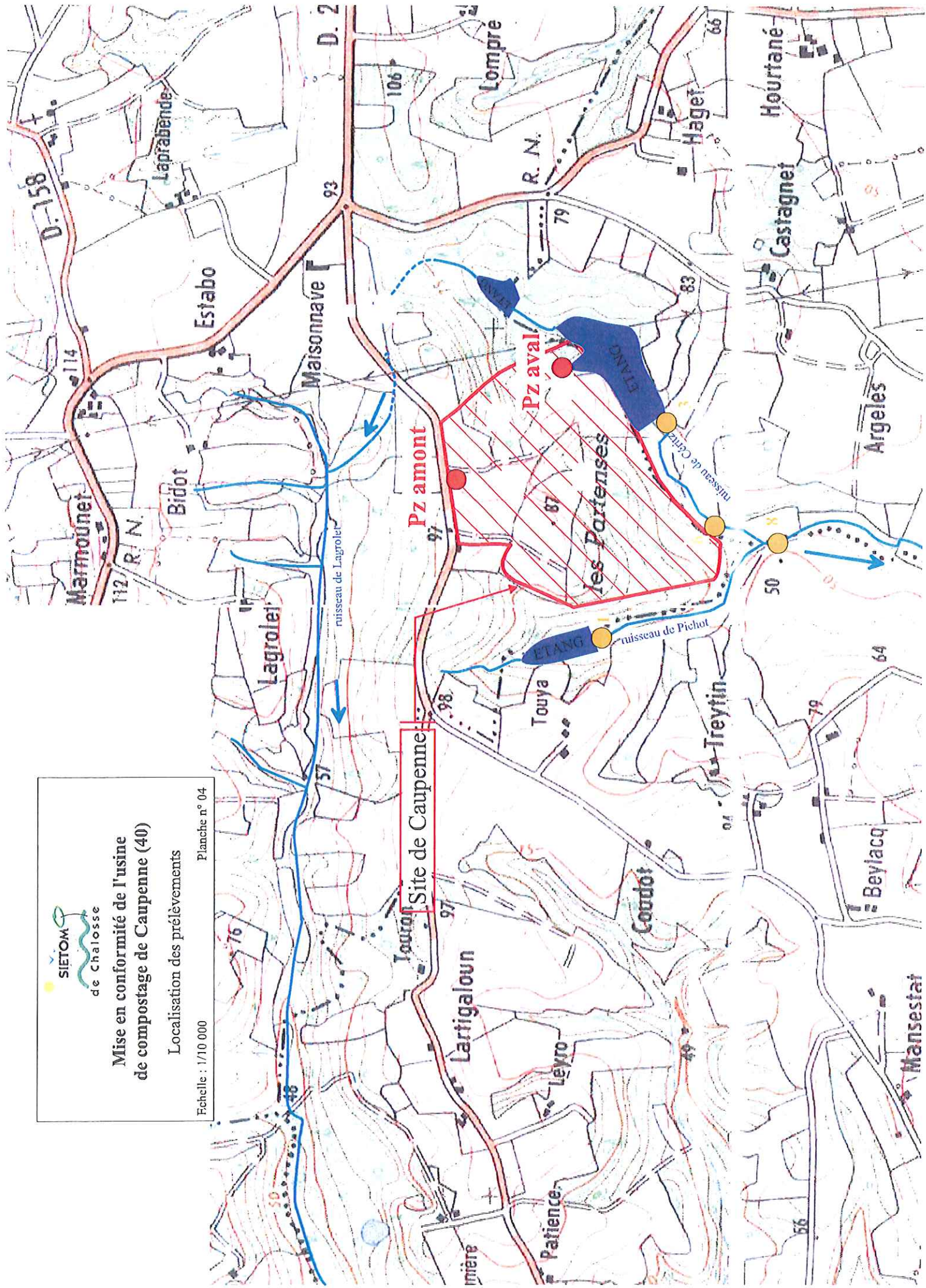


Mise en conformité de l'usine
de compostage de Caupenne (40)

Localisation des prélèvements

Echelle : 1/10 000

Planche n° 04



Mise en Conformité de l'Usine
de Compostage de Caupenne

Approuvé par le Bureau
Commissaire de Caupenne



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

Plan des Installations

NUMERO DE PLAN	1
INDICATION	1:500
DATE	
ELABORE	

